

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

À l'occasion d'un procès devant le conseil de prud'hommes, une partie peut soulever une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Cela signifie qu'elle soutient qu'**une disposition de nature législative, applicable au litige, est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit**. Autrement dit, elle fait valoir que la loi n'est pas conforme aux droits et libertés garantis par les normes supérieures du bloc de constitutionnalité et qu'elle ne respecte donc pas la hiérarchie des normes (cf. fiche vade-mecum n°1).

QUEL EST LE RÔLE DU CPH DEVANT LEQUEL EST SOULEVÉE UNE QPC ?

Le conseil de prud'hommes, en tant que juge, doit appliquer la loi. Il n'est donc **pas le juge de la constitutionnalité des lois**, c'est-à-dire de leur conformité ou non à la Constitution ou aux autres normes à valeur constitutionnelle. L'appréciation de la conformité de la loi à la Constitution appartient exclusivement au Conseil constitutionnel.

Lorsqu'il est saisi d'une QPC, **le CPH ne doit donc pas trancher directement lui-même la difficulté** et dire si la disposition législative applicable au litige est contraire ou non à la Constitution, voire, le cas échéant, l'écarter au motif qu'elle porterait atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis. Il ne joue qu'un rôle de filtre. **Il lui appartient en effet seulement de dire s'il y a lieu ou non de transmettre la question à la Cour de cassation**, qui a elle-même seule le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu ou non de la transmettre au Conseil constitutionnel.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE QPC ?

2 séries de conditions doivent être réunies pour que la QPC que soulève une partie soit déclarée recevable et transmise à la Cour de cassation.

→ **1^{ère} série de conditions à vérifier : les conditions de forme**

L'article 126-2 du code de procédure civile dispose que pour être recevable, la QPC doit être formulée :

- Dans **un écrit, distinct** des conclusions de la partie sur le fond du litige et **motivé** : une QPC ne peut pas être posée oralement devant le CPH, quand bien même la procédure est orale. Elle doit, à peine d'irrecevabilité constatée d'office par le CPH, être formulée dans un mémoire écrit ;
- **Par une partie au litige** : cela signifie que le CPH ne peut pas soulever d'office le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de telle ou telle disposition législative.

Dès lors qu'une QPC est formulée de manière régulière par une partie, elle doit être transmise immédiatement au ministère public pour avis.

Si le mémoire est déposé avant l'audience, il faut donc veiller à ce que le greffe le transmette au parquet, avec copie des pièces qui y sont jointes, ainsi que de la demande. Si le mémoire est déposé à l'audience, alors l'affaire doit faire l'objet d'un renvoi pour permettre la transmission de cet écrit et des pièces au ministère public. Le représentant du ministère public doit être avisé également de l'audience à laquelle la QPC sera contradictoirement débattue, puisqu'il a le droit d'y prendre part. Cependant, en pratique, il fait simplement connaître son avis par écrit en vue de l'audience.

À cet égard, afin de ne pas retarder inutilement l'examen de l'affaire au fond et sous réserve que le ministère public a bien été avisé, il est possible d'évoquer au cours de la même audience la QPC puis le fond du litige.

→ **2^{ème} série de conditions à vérifier : les conditions de fond**

Elles sont fixées à l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 :

- La QPC ne peut porter que sur l'inconstitutionnalité d'une **disposition législative** (= articles en L. du code du travail) ; autrement dit, la partie qui la soulève ne peut pas soutenir que telle ou telle disposition réglementaire (= articles en R. ou D. du code du travail) est contraire à la Constitution ;
- La question doit porter sur la **conformité** de la disposition législative à la **Constitution ou aux normes et principes à valeur constitutionnelle** qui composent le bloc de constitutionnalité ; autrement dit, la question ne peut pas porter sur la contrariété de la loi à une disposition de droit communautaire ou aux engagements internationaux de la France ;
- La disposition législative dont il est soutenu qu'elle est contraire à la Constitution doit être **applicable au litige** et **ne doit pas déjà avoir été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel** ;
- La question posée doit **présenter un caractère sérieux** : elle ne doit être ni fantaisiste, ni dilatoire, ni imprécise. À cet égard, il convient de souligner que le CPH ne peut pas reformuler la question posée par la partie.

QUE FAIRE SI LA QPC EST RECEVABLE ET SÉRIEUSE ? QUE FAIRE SI ELLE NE L'EST PAS ?

Saisi d'une QPC, le CPH doit statuer « sans délai », c'est-à-dire dans les meilleurs délais, après s'être assuré que le parquet en a bien été avisé.

→ **1^{ère} possibilité : la QPC est recevable ET sérieuse**

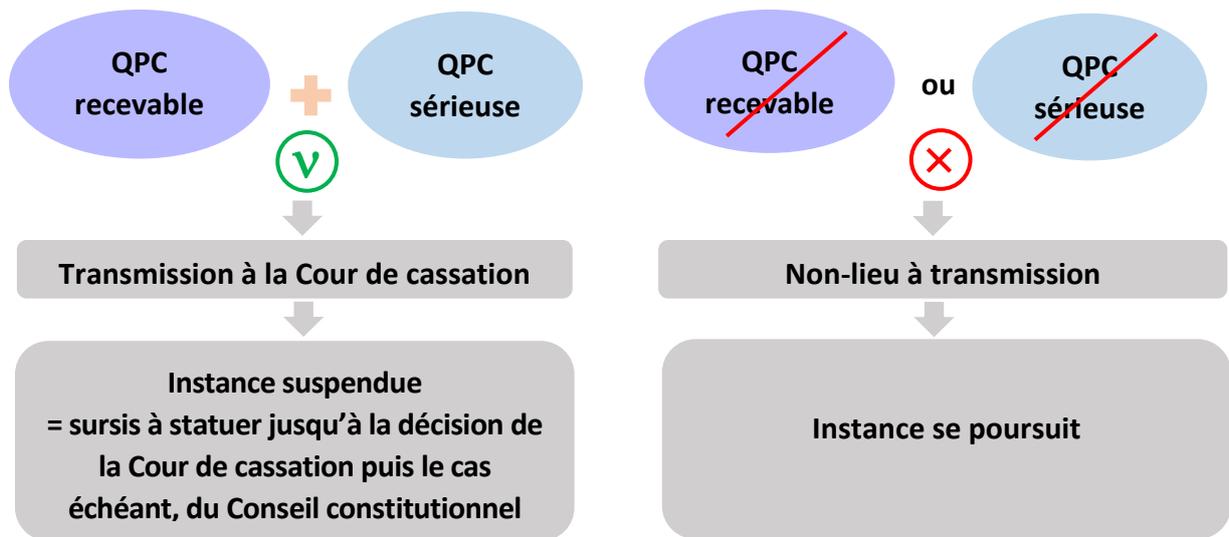
Dans ce cas, **le CPH doit transmettre la QPC à la Cour de cassation**, qui appréciera s'il y a lieu ou non de la transmettre au Conseil constitutionnel. Tant que la Cour de cassation et le cas échéant, le Conseil constitutionnel, n'ont pas statué, l'instance est suspendue.

Le CPH rend donc un jugement dans lequel il examine la recevabilité et le caractère sérieux de la QPC, ordonne sa transmission à la Cour de cassation et dans l'attente, ordonne le sursis à statuer sur les demandes des parties.

→ **2^{ème} possibilité : la QPC n'est pas recevable OU n'est pas sérieuse**

Le CPH rend alors un jugement dans lequel il constate que la QPC n'est pas recevable ou qu'elle n'est pas sérieuse et qu'il n'y a donc **pas lieu de la transmettre à la Cour de cassation**. L'instance se poursuit alors normalement, le CPH demeurant saisi du fond de l'affaire, qu'il doit trancher.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF



Exemples de quelques QPC en droit du travail qui ont été soumises au Conseil constitutionnel

- QPC relative aux dispositions de l'article L.3141-26 du code du travail qui privaient le salarié licencié pour faute lourde du bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés
=> dispositions jugées contraires à la Constitution et qui ne trouvent donc plus à s'appliquer ;
- QPC relative à l'alinéa 2 de l'article L.1235-2 du code du travail qui prévoit, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le versement d'une indemnité égale aux salaires des 6 derniers mois sauf pour les entreprises de moins de 11 salariés
=> dispositions jugées non contraires à la Constitution

Comment savoir si une disposition du code du travail a déjà fait l'objet d'une QPC ?

Sur le site internet de la Cour de cassation www.courdecassation.fr > Jurisprudence > QPC > **QPC soumises à la Cour de cassation – classées par textes** > Textes codifiés > code du travail > déplier l'onglet pour voir l'ensemble des dispositions ayant donné lieu à une QPC soumise à la Cour de cassation et accéder à la décision de la Cour